



PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# La communication en période prélectorale

# Calendrier à retenir

- Les prochaines élections municipales auront lieu le **15 et 22 mars 2026**
- L'**article L. 52-1 du code électoral** prévoit une période pré-électorale de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée.  
=> Soit, pour les élections municipales de mars 2026, le **1er septembre 2025.**

# Le territoire concerné

- L'article L. 52-1 du code électoral encadrant la communication institutionnelle en période préélectorale vise « le territoire des collectivités intéressées par le scrutin »
- Il faut considérer que l'interdiction frappe le territoire de toutes les collectivités, qu'elles soient directement ou indirectement concernées par le scrutin, c'est-à-dire dès lors que se déroule sur leur territoire une élection (CE, 28 juillet 1993, Elections cantonales de Bordères-sur-L'Echez, n°142586)
- Exemples: commune, département, région ,Etat, leurs satellites publics ou privés

# Distinction entre communication institutionnelle et politique

La **communication institutionnelle** a pour objet d'informer les habitants des décisions prises par la collectivité ou des faits présentant un intérêt local, de manière neutre et objective.

Elle se distingue de la **communication politique** qui peut faire état de projets non réalisés, formuler des promesses ou revêtir un caractère partisan.

# Les critères retenus par le juge

## RAPPEL

Il appartient au juge de déterminer si l'évènement et les communications afférentes sont contraires aux dispositions de l'article L.52-1 du code électoral

# Les critères retenus par le juge

- **La régularité** – est jugé conforme au droit l'évènement (ou la publication) habituel, dès lors que ses paramètres (tels que la périodicité) n'augmentent pas anormalement à l'approche de l'élection (CE, 27 juillet 2015, n°385775)

# Les critères retenus par le juge

- **La neutralité du contenu** – ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.52-1 un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat

# Les critères retenus par le juge

- **L'antériorité de l'action de communication :** l'action de communication doit correspondre à une pratique antérieure à la période prélectorale et ne doit pas avoir été créée ou organisée spécifiquement en vue des élections

# ILLUSTRATIONS PRATIQUES

- **OUI** Les numéros du bulletin municipal sont parus conformément à la périodicité habituelle de cette revue et se sont bornés à donner à la population des informations générales concernant notamment la fiscalité de la commune, les travaux concernant le futur hôtel de ville, la vidéosurveillance, le logement et les espaces verts ; ces éléments ne sauraient, eu égard à leur contenu, être regardés comme ayant été destinés à faire la promotion publicitaire de la municipalité sortante (CE, 27 juillet 2015, Election municipale de Bezons, n°385775).
- **NON** La diffusion d'un bulletin municipal présentant, de manière particulièrement avantageuse, les réalisations de la commune, quand bien même le ton favorable de la présentation ne diffère pas de celle des précédents bulletins municipaux, et comportant un éditorial du maire prenant ouvertement parti en faveur des candidats issus de la liste municipale sortante présente le caractère d'une campagne prohibée de promotion publicitaire (CE, 3 décembre 2014, , Election municipale de La Croix Saint-Leufroy, n° 382217).
- **NON** Le Conseil d'Etat a jugé que la diffusion d'un bulletin exceptionnel, imprimé à 10 500 exemplaires et intitulé « Montargis.fr » par la commune, ne présentant pas de périodicité habituelle et qui rappelle de façon détaillée les travaux réalisés par la municipalité sur une période de 10 ans, constitue une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L.52-1 du code électoral. (CE, 16 juillet 2012, Elections cantonales de Montargis, n°353979)

# ILLUSTRATIONS PRATIQUES

Peut-on maintenir les manifestations traditionnelles? OUI

- → ne pas modifier la date, les inscrire dans le calendrier habituel appliqué chaque année, sauf à ce que cette modification soit motivée seulement par un fait objectif, indépendant de la volonté de la collectivité
- → éviter de tenir des discours polémiques, vantant les réalisations ou en rapport avec un programme électoral

Exemples : Cérémonie des vœux, Repas des anciens

# ILLUSTRATIONS PRATIQUES

- **OUI** La manifestation organisée afin de célébrer le 30ème anniversaire de la fusion entre deux communes ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral compte tenu de son programme et de la modestie de son coût, tout comme la manifestation traditionnelle d'ouverture de la saison d'hiver (CE, 20 mai 2005, Elections cantonales de Saint-Gervais, n°273749)
- **NON** Le juge a considéré que des cérémonies d'inaugurations organisées bien après la mise en fonctionnement d'un équipement sont contraires à l'article L52-1 lorsqu'elles sont répétées et accompagnées d'une campagne de communication d'une ampleur inhabituelle (CE 7 mai 1997, Commune d'Annonay n°176788).